



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et du tourisme
Dossier n° 740506
Opération n°2008/1098

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le : 22 JAN. 2009		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2	X	
Sub 3		
Sub 4		
Sec Vén.		

ARRETE n° 09-DRCTAJE/1- 42

**fixant des prescriptions complémentaires à la Société Fontenaisienne
d'Ameublement (SELF), pour l'exploitation de son unité de fabrication de chaises
et de tables en bois, ZI Allée du Puits, à FONTENAY LE COMTE.**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées, et notamment ses articles 27 et 30;

VU la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de Composés Organiques Volatils ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1974 autorisant la société LEDUC-FERCHAUD à exploiter une unité de fabrication de chaises et de tables en bois;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 5 septembre 2008 au profit de la Société Fontenaisienne d'Ameublement (SELF) ;

VU la transmission en date 18 août 2008 de la Société Fontenaisienne d'Ameublement (SELF) comportant le bilan actualisé des activités exercées sur le site, et faisant apparaître une évolution de classement de certaines activités ;

VU la visite de l'inspection des installations classées du 25 juin 2008 lors de laquelle l'exploitant a indiqué avoir opté pour un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME), et où la mise en place de dispositions visant à réduire les émissions de Composés Organiques Volatils à l'atmosphère a été constatée ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 septembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 18 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1. Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté complétant l'arrêté préfectoral du 6 mai 1974 susvisé sont applicables aux installations exploitées par la Société Fontenaisienne d'Ameublement (SELF), situées en Zone Industrielle Allée du Puits, sur le territoire de la commune de FONTENAY LE COMTE.

1.1. Compléments à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1974 susvisé

1.1.1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la Société Fontenaisienne d'Ameublement (SELF), dont le siège social est situé ZI Allée du Puits, à FONTENAY LE COMTE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.1.2 du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de FONTENAY LE COMTE.

1.1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	800 kW	A
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque, l'application étant faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, etc.). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j.	155 kg/j	A
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	1 440 m ³	D
2910.A.2	Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière à bois de 2 MW 2 chaudières au fuel domestique de 550 kW et 100 kW. Puissance totale : 2,65 MW	D
2920.2.b	Installation de compression. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	74 kW	D

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

1.1.3. Activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1.1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Notamment, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion sont applicables à toute chaudière ou installation de combustion, telles que définies dans la circulaire ministérielle du 10 juin 2005 relative à ce type d'installation, d'une puissance supérieure à 2 MW.

1.1.4. Valeurs limites de rejets atmosphériques pour l'application de vernis et peinture.

Les valeurs limites de rejets sont les suivantes, pour une consommation annuelle de solvants supérieure à 25 tonnes :

Activité ou atelier	Nature des polluants	Concentrations maximales sur rejets canalisés	Concentrations maximales sur rejets diffus
Application peinture et vernis	COV	75 mg/m ³	20%
Séchage peinture et vernis	COV	50 mg/m ³	20%

Lorsque la consommation annuelle de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an, les valeurs du tableau précédent sont remplacées par les suivantes :

Activité ou atelier	Nature des polluants	Concentrations maximales sur rejets canalisés	Concentrations maximales sur rejets diffus
Application et séchage peinture et vernis	COV	100 mg/m ³	25%

1.1.5. Schéma de maîtrise des émissions atmosphériques

Les valeurs limites d'émissions relatives aux Composés Organiques Volatils (COV) définies à l'article 1.1.4 ne sont pas applicables dans le cas où les activités d'application de vernis et de peinture font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies à l'article 1.1.4.

La valeur de l'émission annuelle cible à respecter est de 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour une consommation annuelle de solvants supérieure à 25 tonnes.

Pour une consommation annuelle de solvants inférieure ou égale à 25 tonnes, la valeur de l'émission cible à respecter est de 1,6 kg de COV par kg d'extraits secs.

Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.3. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 20 JAN. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



David PHILOT